

**9 novembre 2021**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 3 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 3 novembre 2021

**Présents** : **Bazoges-en-Pailiers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailiers** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÛN, Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage** : Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET, Aline LABARRE, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLET, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON.

**Excusés** : **Chauché** : Alain BONNAUD donne pouvoir à Myriam BARON – **Essarts en Bocage** : Caroline BARRETEAU, Emmanuel LOUINEAU donne pouvoir à Yannick MANDIN, Jean-Pierre MALLARD, Cathy PIVETEAU-CANLORBE donne pouvoir à Fabienne BARBARIT – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU donne pouvoir à Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN donne pouvoir à Hugo FRANCOIS.

**Secrétaire de séance** : Eric SALAÛN

En exercice : 30  
Présents : 23  
Votants : 28

### **N° 270-21 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.131-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :
  - Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
  - Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement individuelle) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé.
- La PFAC sera exigée à la date du raccordement de l'immeuble.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 50% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'une installation d'assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Considérant que pour répondre au principe d'équité des usagers, il est proposé :

#### **1/ D'appliquer une PFAC harmonisée à 1 200 € en 2022 et 1 400 € en 2023 sur l'ensemble du territoire pour :**

- **Toutes maisons neuves ou changement de destination d'un bâtiment entraînant la création d'un nouveau branchement**
- **Toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.**

Pour les maisons équipées d'un système d'assainissement individuel conforme, avant la mise en service du réseau qui permet le raccordement de l'habitation au service public d'assainissement collectif, il est proposé d'appliquer un coefficient d'abattement de la PFAC selon le barème suivant :

Age de l'installation ANC	% abattement PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

**2/ De ne pas appliquer de PFAC pour les extensions de maison ou construction d'annexes.**

**3/ D'appliquer une PFAC dégressive par palier de logements pour les immeubles collectifs :**

- Pour les 5 premiers logements : 1 200 € / logement en 2022 et 1 400 € / logement en 2023
- De 6 à 10 logements : abattement de 20 % / logement
- De 11 à 15 logements abattement de 30 %
- Au-delà de 15 logements : abattement de 50 % de la PFAC par logements

**4/ D'appliquer une PFAC assimilée domestique (entreprise) en fonction de la surface de plancher :**

- De 0 à 100 m<sup>2</sup> : forfait de 1 200 € en 2022 et 1 400 € en 2023
- Pour une surface jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup> : un forfait de 2 000 €
- Pour une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> : un forfait de 3 000 €,
- Un coefficient d'affectation des locaux selon l'activité (de 0.5 à 1) :

Affectation principale des locaux	Coefficient k
Hébergement hôtelier	0.7
Camping	0.5
Bureaux	0.5
<u>Commerces</u>	
Commerce/centre commercial	0.5
Restaurant/brasserie	1
Café/Débit de boisson	0.7
Artisan	0.5
Entrepôt / dépôt de stockage	0.3
Industrie / logistique	0.5
Exploitation agricole ou forestière	0.5
<u>Service public ou d'intérêt collectif</u>	
Locaux administratifs	0.5
ERP	0.5
Piscine publique	1
Activités pour la santé	1
Stade	0.5

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 5 octobre 2021,

**Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De proposer une PFAC à 1 200 € à compter du 1er janvier 2022 et de 1 400 € au 1er janvier 2023 :**
  - Pour les constructions neuves et les changements de destination des bâtiments entraînant la création d'un nouveau branchement
  - Pour toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.
- **D'appliquer un coefficient d'abattement de la PFAC en fonction de l'âge de l'installation, pour les maisons équipées d'un système d'assainissement individuel conforme, avant la mise en service du réseau qui permet le raccordement de l'habitation au service public d'assainissement collectif.**
- **De ne pas appliquer de PFAC pour les extensions de maison ou construction d'annexes.**

- D'appliquer une PFAC pour les immeubles collectifs de 1 200 € par logement en 2022 (et 1 400 € en 2023) collectif pour les 5 premiers logements, puis d'y appliquer un abattement de 20% pour les logements suivants jusqu'à 10 logements, suivi d'un abattement de 30% de la PFAC par logement jusqu'à 15 logements, et pour finir d'un abattement de 50% de la PFAC par logements au-delà des 15 unités.
- D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une PFAC assimilée domestique (entreprise) d'un forfait selon la taille du bâtiment :
  - 1 200 € jusqu'à 100 m<sup>2</sup> en 2022 et 1 400 € en 2023,
  - 2 000 € jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup> pour 2022 et 2023
  - 3 000 € au-delà de 1 000 m<sup>2</sup> pour 2022 et 2023
  - Application d'un coefficient d'affectation des locaux selon l'activité (de 0.5 à 1).



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 17 novembre 2021

Le Président,  
Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).